



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité
AP DDT n° 2024-848

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant agrément de Monsieur JOSEPH Joël en qualité de garde-pêche particulier

Extension d'agrément

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 437-13 et R 437-3-1,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2, modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-17 en date du 7 janvier 2020 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur JOSEPH Joël,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-30 en date du 13 janvier 2020 portant agrément de Monsieur JOSEPH Joël en qualité de garde-pêche particulier sur l'AAPPMA de Bruniquel,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2024-08-02-00001 du 2 août 2024 donnant délégation de signature à Monsieur François DUQUESNE, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n°82-2024-09-09-00004 du 9 septembre 2024 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

VU la commission délivrée par Monsieur DELCROS René, président de la Fédération Départementale de Pêche Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Tarn-et-Garonne (FDAAPPMA) à Monsieur JOSEPH Joël, par laquelle il lui confie la surveillance de ses territoires de pêche,

SUR proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur JOSEPH Joël, né le 27 juin 1953 à Soisy-sous-Montmorency (95) est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de Monsieur DELCROS René, président de la FDAAPPMA de Tarn-et-Garonne sur les territoires gérés par la Fédération Départementale de Pêche.

Article 2 : La liste des plans d'eau et cours d'eau ou portions de cours d'eau concernés est précisée dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 : La prestation de serment n'est pas requise à la suite de ce nouvel agrément.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur JOSEPH Joël, doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la direction départementale des territoires en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

Article 8 : Le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les maires des communes concernées et le président de la Fédération Départementale de Pêche de Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la république ainsi qu'à Monsieur JOSEPH Joël.

Fait à Montauban, le 23 septembre 2024
Pour le préfet,
Par délégation,
La cheffe du service eau et biodiversité



Sophie DENIS

**Liste des plans d'eau et cours d'eau à surveiller par
Monsieur JOSEPH Joël**

Garde-pêche particulier sur l'AAPPMA de Montauban

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-848 du 23 septembre 2024

- Lac de Bouillac, communes de Gariès et de Lagraulet-Saint-Nicolas.
- Lac de Comberouger, communes de Vigueron, de Comberouger et de Beaumont de Lomagne.
- Lac de Gensac, communes de Lavit et de Gensac.
- Lac de Notre Dame de la Croix, commune de Verdun sur Garonne.
- Lac d'Aucamville, commune d'Aucamville.
- Lac de Lamothe-Cumont, commune de Lamothe-Cumont.
- Lac de Lavit (La Chêneraie), commune de Montgaillard et de Lavit.
- Lac de Teulière, commune de de Montgaillard et de Lavit.
- Lac de Combe Cave, commune de Saint-Sardos.
- Lac de Boulet, commune de Saint-Sardos.
- Lac d'Angeville, communes d'Angeville et de Garganvillar.
- Lac de Cordes-Tolosannes, communes de Cordes-Tolosannes et de Bourret.
- Les deux lacs des Dittes, commune de Castelferrus.
- Lacs du Camp de Mothes et de la Gravette, commune de Finhan.
- Lac de Parisot, commune de Parisot.
- Lac de Pompignan, commune de Pompignan.
- Lac de Nohic, commune de Nohic (le bois des Alègres).
- Lac de Lapeyrière, commune de Bessens.
- Lac de Malivert, commune de Molières.
- Lacs de la vallée de la Lère, commune de Monteils.

- Lac de Brégnol, commune de Fabas.
- Lac des Templiers, commune de Dunes.
- Lac des Sources, commune de Donzac.
- Lacs de Malaurens, de Monestié, de Fourrières-Hautes et du parc de Clairefont, commune de Castelsarrasin.
- Lac de Bioule, commune de Bioule.
- Lac de Jendreaux, commune de Barry d'Islemade.
- Lac de la Clare, commune d'Albias.
- Lac de Bouzigue, commune de Malause.
- Lac de Réjus, commune de Meauzac.
- Lac de Villemade, commune de Villemade.
- Lac de Roques, commune de Pommevic.
- Lac vert, commune de Montpezat de Quercy.
- Lac communal, commune de Laville Dieu du Temple.
- Lacs de Lasparrières et de Bergon, commune de Lamagistère.
- Lac communal, commune de Labastide du Temple (lac Planques).
- Lac des Falquettes, commune de Montalzat.
- Lac du Gouyre, communes de Vaissac et de Puygaillard-de-Quercy.
- Lac du Tordre, commune de Léojac et de Génébrières.
- Lac du Théronnel, communes de la Salvetat Belmontet et de Monclar-de-Quercy.
- Lac de Puylaroque, commune de Puylaroque (lac Fourquet).
- Lac de Toufailles, commune de Toufailles.

Cours d'eau du Domaine Public Fluvial :

- La Garonne dans le Département du Tarn-et-Garonne.

N° du lot	Limites	Longueur en km
C7	De la Limite département de Haute-Garonne à la Ligne Haute Tension – Saugnac en rive droite	5,34
C8	Ligne Haute Tension – Saugnac en rive droite / Pengelagasse _ bac de Mas Grenier - D77	9,77
C9	Pengelagasse _ bac de Mas Grenier – D77 / Confluence du bras vif de Moncassy au droit du chemin, station de pompage, en rive droite	6,58
C10	Confluence du bras vif de Moncassy au droit du chemin... en rive droite / Nouveau pont de Bourret sur la RD 928	4,53
C11	Nouveau pont de Bourret sur la RD 928 / Pont de Belleperche sur la RD14	6,81
C12	Pont de Belleperche sur la RD14 / Pont de l'A62	9,86
C13a	Pont de l'A62 / Pont de Coudol	7,35
C13b	Pont de Coudol / Barrage de Malause	4,24
D1	Barrage de Malause / Seuil n°3 en aval d'Auvillar	8,13
D2	Seuil n°3 en aval d'Auvillar / Seuil n°5	4,93
D3	Seuil n°5 / Seuil n°6	1,76
D4	Seuil n°6 / Limite du département Lot-et-Garonne	3,53

- Le Tarn dans le Département du Tarn-et-Garonne.

N° du lot	Limites	Longueur en km
B7	De la Limite département de Haute-Garonne au Barrage de Lamothe-Saliens	3,55
B8	Barrage de Lamothe-Saliens / Barrage de Corbarieu	6,13
B9	Barrage de Corbarieu / Barrage de Lagarde	19,46
B10	Barrage de Lagarde / Barrage de Rivière-Basse	7,15
B11	Barrage de Rivière-Basse / Barrage de Sainte Livrade	9,29
B12	Barrage de Sainte Livrade / Chaussée noyée du Moulin de Moissac	7,83
B13	Chaussée noyée du Moulin de Moissac / Confluence avec la Garonne	4,44

- Le canal latéral à la Garonne dans le Département du Tarn-et-Garonne et son embranchement de Montech.

N° du lot	Limites	Longueur en km
1	Pont de St Rustice (PK 23,682) / Pont de Villelongue (PK 29,380)	5,698
2	Pont de Villelongue (PK 29,380) / Pont de Lapeyrière (PK 34,396)	5,016
3	Pont de Lapeyrière (PK 34,396) / Ecluse 10 de La Vache (PK 41,032)	6,636
4	Ecluse 10 de La Vache (PK 41,032) / Ecluse 15 de Pommies (PK 45,256) + sur le canal de dérivation lié à la pente d'eau : partie aval (pente d'eau / confluence avec le canal)	5,254
5	Ecluse 15 de Pommies (PK 45,256) / Ecluse 16 d'Escatalens (PK 47,458)	2,202
6	Ecluse 16 d'Escatalens (PK 47,458) / Ecluse 17 de St Martin (PK 51,934)	4,476
7	Ecluse 17 de St Martin (PK 51,934) / Ecluse 23 du Cacor (PK 62,589)	10,655
8	Ecluse 23 du Cacor (PK 62,589) / Ecluse 26 d'Espagnette (PK 67,373)	4,784
9	Ecluse 26 d'Espagnette (PK 67,373) / Ecluse 28 du Bragei (PK 76,911)	9,52
10	Ecluse 28 du Bragei (PK 76,911) / Aqueduc de Roux (PK 82,369)	5,458
11	Aqueduc de Roux (PK 82,369) / Aqueduc de Neguevieille (PK 89,761)	7,392
12	Canal de Montech à Montauban dans sa totalité	10,812